



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 553

PORTANT ACCEPTATION DE RÈGLEMENT D'INDEMNISATION DU SINISTRE PROPOSÉ PAR LA COMPAGNIE SMACL

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2025 – 055 du 16 Juillet 2025 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Madame Véronique CARRÉ, 7^e Adjointe au Maire déléguée aux Finances, au Personnel Communal, à l'Égalité entre les femmes et les hommes, du 18 août au 24 août 2025 inclus,

Considérant l'acte d'engagement relatif au lot 3C « Flotte automobile » du marché des assurances, signé en date du 16 octobre 2023 avec la SMACL, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 ;

Considérant le sinistre survenu le 27 mai 2025 avec le véhicule immatriculé GW-750-QS ;

Considérant le courrier de règlement envoyé par la SMACL, valant acceptation d'indemnisation du sinistre survenu le 27 mai 2025 avec le véhicule immatriculé GW-750-QS ;

Considérant la proposition de règlement de sinistre de la SMACL ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le règlement du sinistre, survenu le 27 mai 2025 avec le véhicule immatriculé GW-750-QS, tel que proposé par le courrier de la SMACL, est accepté.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250820-AR2025_553-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 21/08/2025

Publication le : 22 AOÛT 2025

Article 2 :

Le montant de l'indemnité est de 4 421, 21 € (quatre mille quatre cent vingt-et-un euros et vingt-et-un centimes).

Article 3 :

La recette correspondante sera imputée au budget communal de l'exercice 2025, article 75888.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 20 Août 2025

Pour le Maire empêché,
La 7^e Adjointe au Maire,



Véronique CARRÉ